

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

AÏDA KARIBIAN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

54052

Gouvernement du Québec

Décret 650-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec un ministère des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik participe depuis 1999 au processus de planification régionale en transport et que ce processus a mené à la mise en œuvre de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports désire associer l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54053

Gouvernement du Québec

Décret 651-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, l'Administration régionale crie peut conclure avec un ministère des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie participe depuis 1999 au processus de planification régionale en transport et que ce processus a mené à la mise en œuvre de la Stratégie de transport pour le Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports désire associer l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54054

Gouvernement du Québec

Décret 652-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, conclue le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une contribution du gouvernement du Canada d'un maximum de 75 millions de dollars, sur l'enveloppe fédérale du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, pour la réalisation de la phase 2 des travaux sur l'autoroute 73/route 173;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions, et qu'à cette fin, il est opportun d'apporter un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cet amendement conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54055